



58 Avenue des 3 Provinces
49300 CHOLET

Siret: 498 846 914 00071

Tél : 02 41 63 08 67

Mail: svivion@agil-eco.fr

FACTURE n° 18484

Date : 09/07/2025
Code Client : DIV44692607523
Tel. 06 43 96 90 88/
Fax.

SARL OUEST INCENDIE

21 RUE DE LA MINOTERIE

44710 ST LEGER LES VIGNES



Date de visite préalable:
Selon Devis N°00000 du
Selon Commande N°00000 du
Selon PV Réception de travaux N° du 07/07/2025
Votre contact :

Réf : FORFAIT OUEST INCENDIE CLT MORICE

Facture n° 18484 du 09/07/2025

Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
ADRESSE DU CHANTIER : JACQUELINE MORICE - 2 LA LAURENCIERE 53370 ST PIERRE DES NIDS	1	0,00	0,00	0
FORFAIT EXTINCTEURS <i>Forfait EXTINCTEURS OUEST INCENDIE quatre dispositifs d'extinction</i>	1	400,00	400,00	20

Règlement :

Echéance :

Total TVA 1 (20) = 80,00 €
Total TVA 2 (10) = 0,00 €
Total TVA 3 (5,5) = 0,00 €

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux légal
sera exigible (loi du 31/12/07).

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE :

IBAN : FR76 1380 7008 0431 0214 2694 575
BIC : CCBPFRPPNAN

Total HT : 400,00 €

Total TVA : 80,00 €

Total TTC : 480,00 €

Règlement reçu : 0,00 €

Montant net à payer: 480,00 €



OUEST INCENDIE
21 Rue de la Minoterie
44 710 ST LEGER LES VIGNES
Port : 06 43 96 90 88

Madame JACQUELINE MORICE
2 LA LAURENCIERE
53370 ST PIERRE DES NIDS

FACTURE n° 202200607

Date : 07/07/2025
Code Client : DIV45826446897
Tel. 02 43 03 55 70/
Fax.

Date de visite préalable: 18/06/2025
Selon Devis N°202200254 du 18/06/2025
Selon Commande N°202200206 du 18/06/2025
Selon PV Réception de travaux N° du 07/07/2025
Votre contact : Arnaud EYI ELLA 0769053891
Réf : EXTINCTEURS

Facture n° 202200607 du 07/07/2025

	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
	QUATRE DISPOSITIFS D'EXTINCTION <i>Le dispositif d'extinction AF1 n'est pas sous pression avant l'activation du système. Il peut être emporté partout ou installé dans de nombreux endroits. Conçu à partir des matériaux les plus fiables et faisant appel aux technologies nouvelles de protection, cet appareil est parfaitement adapté aux exigences du milieu tant domestique que professionnel même s'il ne remplace pas les équipements obligatoires. Il est conforme à la certification CE et Rina.</i>	1	1 200,00	1 200,00	20
	MISE EN PLACE DU CHANTIER <i>Mise en place du chantier, Préparation des protections, nettoyage en fin de chantier et Déplacement.</i>	1	500,00	500,00	20

Règlement :
Échéance : 07/07/2025
Total TVA 1 (20) = 340,00 €
Total TVA 2 (10) = 0,00 €
Total TVA 3 (5,5) = 0,00 €

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux légal sera exigible (loi du 31/12/07).

Total HT : 1 700,00 €

Total TVA : 340,00 €

Total TTC : 2 040,00 €

Règlement reçu : 2 040,00 €

Montant net à payer: 0,00 €



CRÉDIT AGRICOLE
NORMANDIE

Payez contre ce chèque

non encaissable si le profit d'une banque n'est pas un établissement assimilé

à Mme Morice Jacqueline 1020,00 €
pour incendie

13/06/24

Payable en France 50

ST PIERRE NIDS

Tel: 02 33 81 54 27

N° de compte

67712316111

N° du chèque 9181112

MME MORICE JACQUELINE
2 LA LAURENCIERE
53370 ST PIERRE DES NIDS

€ 1020,00

Fait à St Pierre lès Nids

Le 2-7-2025

Morice J
Signature

9181112 0000016063034 067712316111



CRÉDIT AGRICOLE
NORMANDIE

Payer contre ce chèque

à Mme Morice Jacqueline
West incendie

13/06/24

Payable en France 50

ST PIERRE NIDS

Tel. 02 33 81 54 27

N° de compte

67712316111

N° du chèque 9181113

MME MORICE JACQUELINE
2 LA LAURENCIERE
53370 ST PIERRE DES NIDS

€ 1020,00

Fait à St Pierre des Nids

Le 7-7-2025

Chancel
(77)

Signature

93131143 00500166009081 067712316111



58 Avenue des 3 Provinces
49 300 Cholet

Tél. : 02 41 63 08 67

Madame JACQUELINE MORICE

2 LA LAURENCIERE 53370 ST PIERRE DES NIDS

02 43 03 55 70

PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

concernant les travaux exécutés par l'entreprise citée ci-dessus en date du 07/07/2025
relatifs à la commande N°202200206 du 18/06/2025 : EXTINCTEURS.

Le client déclare que :

Equipe : Amoral Egi-Elh.

- ☒ la réception est prononcée sans réserve avec effet à la date du 07/07/2025
- ☐ la réception est prononcée avec réserves mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso avec effet à la date du

Les garanties découlant des articles 1792, et 2270 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ST PIERRE DES NIDS. le

en 2 exemplaires (1 pour chacune des parties)

Signature du représentant de l'entreprise :

Signature du client :



DEVIS RECU



CADRE DE CONTRIBUTION ENGIE RECU



FACTURE PRO FORMA RECUE

Reçu chèque(s) N° 9181112 + 9181113

D'un montant de 1020,00 € 1020,00 €



OUEST INCENDIE
21 Rue de la Minoterie
44 710 ST LEGER LES VIGNES
Port : 06 43 96 90 88

Commande n° 202200206

Date : 18/06/2025
 Code Client : DIV45826446897
 Tel. 02 43 03 55 70/
 Fax.

Madame JACQUELINE MORICE
2 LA LAURENCIERE
53370 ST PIERRE DES NIDS

Date de visite préalable : 18/06/2025

Votre contact : Arnaud EYLLA 0769053891

Délai : 6 mois à compter du caractère de commande

Livraison : Madame JACQUELINE MORICE - 2 LA LAURENCIERE - - 53370 ST PIERRE DES NIDS

Réf : EXTINGTEURS

Commande n° 202200206 du 18/06/2025

	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
	QUATRE DISPOSITIFS D'EXTINCTION <i>Le dispositif d'extinction AF1 n'est pas sous pression avant l'activation du système. Il peut être emporté partout ou installé dans de nombreux endroits. Conçu à partir des matériaux les plus fiables et faisant appel aux technologies nouvelles de protection, cet appareil est parfaitement adapté aux exigences du milieu tant domestique que professionnel même s'il ne remplace pas les équipements obligatoires. Il est conforme à la certification CE et Rina.</i>	1	1 200,00	1 200,00	20
	MISE EN PLACE DU CHANTIER <i>Mise en place du chantier, Préparation des protections, nettoyage en fin de chantier et Déplacement.</i>	1	500,00	500,00	20

Règlement : Total TVA 1 (20) = 340,00 € Total TVA 2 (10) = 0,00 € Total TVA 3 (5,5) = 0,00 € Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix. Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire situé dans les Conditions Générales de vente. (Art 121-1 du code de la consommation)		Total HT : 1 700,00 €	
☒ Je reconnais que la présente vente relative à des équipements et travaux en vue de la réalisation d'économie d'énergie, ne résulte pas d'un démarchage téléphonique.	ACOMPTE A NOUS REGLER 0,00 €	Total TVA : 340,00 €	
		Total TTC : 2 040,00 €	
Bon pour accord Fait à : <i>St Pierre des Nids</i> le : <i>18/06/2025</i> Signature client : <i>Madame Jacqueline Morice</i> <i>Madame Morice</i>	Heure : <i>11h00</i>	Signature technicien : 	



OUEST INCENDIE
21 Rue de la Minoterie
44 710 ST LEGER LES VIGNES

Port : 06 43 96 90 88

Madame JACQUELINE MORICE
2 LA LAURENCIERE

53370 ST PIERRE DES NIDS

Document d'information
pré-contractuel n° 202200254

Date : 18/06/2025
 Code Client : DIV45826446897
 Tel. 02 43 03 55 70/
 Fax.

Date de visite préalable : 18/06/2025

Votre contact : Arnaud EYI ELLA 0769053891

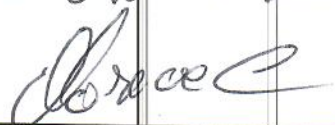
Livraison : Madame JACQUELINE MORICE - 2 LA LAURENCIERE - - 53370 ST PIERRE DES NIDS

Délai : 6 mois à compter du caractère de commande

Réf : EXTINCTEURS

DIPC n° 202200254 du 18/06/2025

	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
	QUATRE DISPOSITIFS D'EXTINCTION Le dispositif d'extinction AF1 n'est pas sous pression avant l'activation du système. Il peut être emporté partout ou installé dans de nombreux endroits. Conçu à partir des matériaux les plus fiables et faisant appel aux technologies nouvelles de protection, cet appareil est parfaitement adapté aux exigences du milieu tant domestique que professionnel même s'il ne remplace pas les équipements obligatoires. Il est conforme à la certification CE et Rina.	1	1 200,00	1 200,00	20
	MISE EN PLACE DU CHANTIER Mise en place du chantier, Préparation des protections, nettoyage en fin de chantier et Déplacement.	1	500,00	500,00	20

Règlement : Total TVA 1 (20) = 340,00 € Total TVA 2 (10) = 0,00 € Total TVA 3 (5,5) = 0,00 € Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix. Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire situé dans les Conditions Générales de vente. (Art 121-1 du code de la consommation)		Total HT :	1 700,00 €
☒ Je reconnais que la présente vente relative à des équipements et travaux en vue de la réalisation d'économie d'énergie, ne résulte pas d'un démarchage téléphonique.	ACOMPTE A NOUS REGLER 0,00 €	Total TVA :	340,00 €
		Total TTC :	2 040,00 €
Bon pour accord Fait à : <i>ST PIERRE DES NIDS</i> le : <i>18/06/2025</i> <i>Bon pour accord DES NIDS.</i> Signature client : <i>Chloé Jacqueline</i> Heure : <i>10h00</i> 		Signature technicien : 	

commande est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par le client du prêt en cas de concours financier ou bancaire et que cette condition n'est pas remplie, la commande devient caduque. Néanmoins, si le défaut de réalisation de la condition susvisée est dû à un manque de diligence du client, l'acompte versé demeurera acquis à notre Société à titre de dommages et intérêts. En cas d'annulation par le client d'une commande en cours de fabrication ou fabriquée en totalité, et sauf accord de la part de notre Société, une indemnité de 60 % du montant du contrat sera due.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ACHETEUR

Une fois la commande devenue définitive et dans l'hypothèse où le client venait à décéder ou pour toute autre modification de sa situation personnelle, notre société se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des ayants droits ou de toute autre personne pouvant légalement représenter l'acheteur, des garanties afin de poursuivre les termes de la commande. A défaut d'obtenir de telles garanties, notre Société se réserve le droit d'annuler la commande dans sa totalité et de réclamer une indemnité équivalente à 60 % du montant du contrat.

ARTICLE 10. GARANTIES

Les produits vendus par notre Société sont couverts par toutes les garanties légales et contractuelles en vigueur à compter de l'encaissement de la totalité du règlement prévu entre les parties.

Code de la consommation :

Article L217-3

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autres caractéristiques prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Code civil : Art. 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Art. 1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Paraphes :